Caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2

Bulletin d'information

2020

www.cifa.ch

A L'ATTENTION DE NOS AFFILIES

Comme à l'accoutumée, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre bulletin d'information.

Suite à l'acceptation de la votation fédérale du 19 mai 2019 sur le projet de Réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA), les **taux de cotisations AVS sont relevés de 0.3%** dès le 1er janvier 2020. Ainsi, les taux de cotisations paritaires augmentent de 0.15% à la charge de l'employeur et de 0.15% à la charge du salarié. En outre, les taux pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative subissent également une augmentation.

Parallèlement, le projet fiscal cantonal a également été adopté le 30 juin 2019. Il est accompagné de mesures sociales dont une **augmentation des allocations familiales fribourgeoises de Fr. 240.- par année et par enfant** et ce, dès le 1er janvier 2020. Bonne nouvelle pour les employeurs : cette hausse des prestations n'engendre pas d'augmentation du taux de contributions de la Caisse AF CIFA, l'Assemblée générale ayant adopté le maintien du taux actuel.

Pour distinguer rapidement les nouveautés 2020, le symbole ⚑ est indiqué dans la marge.

Enfin, vous avez dorénavant la possibilité de saisir votre **annonce de salaires 2020 pour la CIEPP par le biais de nos e-services**. Ainsi, allégez vos démarches administratives en déclarant les salaires de vos collaborateurs directement sur notre plateforme en ligne.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et vous souhaitons une bonne lecture.

Votre caisse de compensation AVS
FER CIFA 106.2

Table d matière

1 ASSUJETTISSEMENT ET COTISATIONS

1.1 Personnes soumises 4
1.2 Obligation de cotiser 5

2 EMPLOYEURS

2.1 Taux de cotisations paritaires 6
2.2 Salaire déterminant AVS 6
2.3 Participations allouées aux collaborateurs 7
2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu 7
2.5 Annonce des mutations de personnel 7

3 INDEPENDANTS

3.1 Taux de cotisations personnelles 8
3.2 Fixation des cotisations 8
3.3 Jurisprudence – déduction des intérêts sur le capital engagé et ajout des cotisations 9

4 PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE

4.1 Taux de cotisations 10

5 PERCEPTION DES COTISATIONS 11

6	PRESTATIONS AVS / AI / APG	*6.1 Prestations de l'AVS*	12
		6.2 Prestations de l'AI	13
		6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG) et allocations de maternité (AMat)	13
7	ALLOCATIONS FAMILIALES	*7.1 Organisation*	14
		7.2 Régime obligatoire pour les indépendants	14
		7.3 Montant des allocations familiales	15
		7.4 Taux de cotisations	15
8	PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)	*8.1 Taux d'intérêts / Montants limites*	16
9	E-SERVICES		16

les

es

1.1 Personnes soumises

Assujettissement

Sont obligatoirement assurées à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'assurance chômage (AC) :

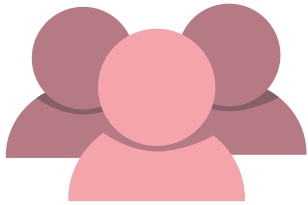

les personnes physiques domiciliées en Suisse;

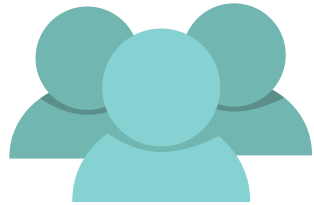

les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (sous réserve des accords bilatéraux et des conventions internationales);

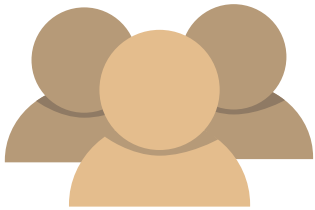

les personnes salariées travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent rester assurées à certaines conditions à l'assurance obligatoire (assurance continuée);

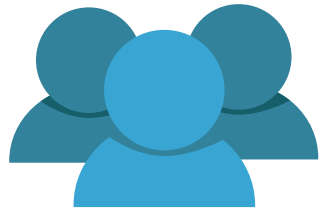

en cas de détachement pour une période limitée de Suisse dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE ou un autre Etat avec convention, sous certaines conditions, les personnes assurées demeurent soumises à l'AVS/AI/APG/AC/AF.

En raison du nombre important de règles internationales applicables et des règlements CE 883/2004 et CE 987/2009 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, nous recommandons aux affiliés confrontés à des questions d'assujettissement de nous les soumettre par écrit. Pour rappel, les règlements sont également applicables dès le 1er janvier 2016 pour les Etats de l'AELE (Islande, Lichtenstein et Norvège).

1.2 Obligation de cotiser

Activité lucrative salariée ou indépendante

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC dès le 1er janvier qui suit leur 17ème anniversaire. Ainsi, les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2002** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la **1ère fois dès le 1er janvier 2020**.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'obligation de cotiser cesse avec la fin de cette activité, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et qui continuent d'exercer une activité lucrative, bénéficient d'une **franchise mensuelle de Fr. 1'400.-**, soit Fr. 16'800.- par an, dès le mois suivant leur anniversaire.

Par ailleurs, pour les salariés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rémunérations qui leur sont versées ne sont plus soumises à la cotisation de l'assurance chômage (AC).

Assurés sans activité lucrative

Toute personne sans activité lucrative de plus de 20 ans, mais de moins de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes et domiciliée en Suisse, doit cotiser à l'AVS/AI/APG. Le respect de cette obligation permet d'éviter des lacunes de cotisations au moment de la détermination de prestations. Est considérée comme non active tenue de s'acquitter d'une cotisation personnelle, une personne assurée qui ne touche pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tire qu'un faible revenu. L'assuré marié ou au bénéfice d'un partenariat enregistré, sans activité lucrative, est toutefois réputé avoir payé lui-même les cotisations si son **conjoint ou partenaire actif** verse annuellement des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale (deux fois la cotisation minimale de **Fr. 496.- = Fr. 992.-**).

2.1 Taux de cotisations paritaires

Suite à l'acceptation du projet de Réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA), **les taux de cotisations paritaires AVS seront relevés de 0.3% dès le 1er janvier 2020**.
Voici ci-dessous le détail :

	AVS/AI/APG	Assurance chômage [1)]	Assurance chômage solidarité [2)]
Taux de cotisations total	10.55%	2.20%	1.00%
A la charge de l'employeur	5.275%	1.10%	0.50%
A la charge de l'employé	5.275%	1.10%	0.50%

1) jusqu'à Fr. 148'200.- de salaire brut
2) dès Fr. 148'201.- de salaire brut

2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leur versement est économiquement lié au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :
- les salaires, gratifications, primes de fidélité, etc. et prestations en nature ayant un caractère régulier (nourriture, logement, etc.) ;
- 0.8% par mois (min. Fr. 150.-) de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées ;
- les allocations fédérales pour perte de gain en cas de service (militaire ou civil) ou de maternité ;
- les tantièmes, honoraires d'administrateurs et jetons de présence ;
- les indemnités de vacances, pour jours fériés et de service de piquet ;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accident ou de maladie sous déduction des prestations d'assurances.

Salaire et prestation non soumis

Sont exclus du salaire déterminant AVS, par exemple :
- les indemnités journalières d'assurances en cas d'accident ou de maladie ;
- les allocations familiales ;
- les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale ;
- les rémunérations de minime importance n'excédant par Fr. 2'300.- par année civile, à moins que l'assuré ne demande la soumission à l'assurance de ce revenu (cette règle dérogatoire n'est pas applicable au personnel employé dans des ménages privés, ni aux acteurs culturels) ;
- les revenus jusqu'à Fr. 750.- réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés ;
- les frais effectifs dûment prouvés ou des frais forfaitaires conformes au droit de l'AVS. Nous admettons les règlements de frais approuvés par l'autorité fiscale respectant le droit de l'AVS ;
- les soldes allouées pour les tâches essentielles du service public du feu (exempté jusqu'à Fr. 5'000.-).

2.3 Participations allouées aux collaborateurs

La loi fédérale sur l'imposition des participations allouées aux collaborateurs qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013 contient des bases légales claires pour le **traitement fiscal des participations**. Depuis plusieurs décennies, l'AVS reprend les règles du droit fiscal. Par conséquent, le droit de l'AVS doit être harmonisé avec le nouveau droit fiscal fédéral. L'article 143 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) a été complété par l'alinéa 3.

Il stipule notamment :
« Les employeurs sont tenus de communiquer aux caisses de compensation les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur de la même manière et au même moment qu'ils l'effectuent auprès des autorités fiscales, au moyen d'une copie des attestations qu'ils doivent présenter en application des dispositions de l'ordonnance sur les participations de collaborateur. »

2.4 Salaires complémentaires - Principe de réalisation du revenu

Le principe de réalisation est applicable pour l'inscription au compte individuel et pour déterminer les taux de cotisations. Ainsi, lorsque les salaires d'organes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, **ces salaires sont considérés comme réalisés au moment de l'approbation** et doivent être inscrits au compte individuel de l'assuré sous cette même année.

Ces salaires complémentaires sont à annoncer sur la déclaration de salaires en fin d'année. Il n'est plus nécessaire de déclarer le salaire immédiatement à la caisse de compensation.

Deux exceptions à ce principe :
- l'assuré n'est plus au service de cet employeur au moment du versement du salaire ;
- l'assuré prouve que le revenu complémentaire découle d'une activité antérieure et que la cotisation minimale n'est pas atteinte cette année-là.

Pour ces cas, le principe de la détermination - retenant l'année pour laquelle le salaire est dû - est applicable pour l'inscription sur le compte individuel.

2.5 Annonce des mutations de personnel

Nouveau personnel

Depuis le 1er juin 2016, les employeurs ne sont plus tenus d'annoncer leurs nouveaux collaborateurs à la caisse de compensation AVS dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction. L'employeur doit cependant être toujours en mesure de pouvoir identifier sans équivoque un nouveau collaborateur lors de son engagement et devra l'annoncer, au plus tard, sur la déclaration de salaire de l'année écoulée.

Nous vous conseillons vivement de continuer à effectuer régulièrement vos annonces via l'annonce de personnel (disponible sur notre site : **www.cifa.ch** ou par le portail sécurisé e-services).

Personnel quittant l'entreprise

L'annonce de sortie d'un collaborateur est obligatoire en cas d'existence de prestations (allocations familiales notamment). L'omission d'annoncer la sortie d'un collaborateur peut contraindre notre institution à demander la restitution de prestations indûment allouées.

3.1 Taux de cotisations personnelles

L'augmentation du taux de contributions de 0.3% prévue dans le projet de Réforme fiscale et de financement de l'AVS (RFFA) est également applicable aux indépendants. Les taux s'élèvent par conséquent à :

Revenu annuel	Taux de cotisations
Egal ou supérieur à Fr. 56'900.-	9.95%
Compris entre Fr. 9'500.- et Fr. 56'900.-	De 5.344% à 9.274% (échelle dégressive)
Inférieur à Fr. 9'500.-	Cotisation minimale de Fr. 496.-

3.2 Fixation des cotisations

La cotisation AVS/AI/APG des personnes de condition indépendante est calculée sur la base du revenu effectif de l'année de cotisation. Comme ce revenu n'est connu, au plus tôt, que l'année suivante, la caisse fixe des acomptes. Les autorités fiscales communiquent désormais le revenu net, c'est-à-dire le revenu duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites. Afin de déterminer le revenu brut soumis à cotisation, les caisses de compensation convertissent ce revenu net à 100%.

Si la personne peut prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, elle peut, si son revenu déterminant d'une activité indépendante est inférieur à Fr. 9'500.-, exiger que les cotisations dues soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif (5.344%). Les indépendants doivent signaler à la Caisse les modifications éventuelles des revenus, à la hausse comme à la baisse. Une **différence de 25%** au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes entraîne le paiement d'un intérêt de retard de 5% par année, perçu dès le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

3.3 Jurisprudence – déduction de l'intérêt sur le capital engagé et ajout des cotisations

Suite à un arrêt du Tribunal fédéral, lors de la détermination du revenu soumis à cotisations provenant d'une activité indépendante, il convient de déduire l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise du revenu brut **avant** que ne soit ajouté par la caisse de compensation le montant des cotisations AVS/AI/APG.
Ainsi, en application de cette jurisprudence, la fixation de la cotisation d'une personne de condition indépendante est opérée de la manière suivante :

Revenu de l'activité indépendante
./. déduction de l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise
+ ajout des cotisations AVS/AI/APG
= Revenu déterminant, soumis à cotisations

4.1 Taux de cotisations

Le montant des cotisations ainsi que le montant de la cotisation minimale se présentent comme suit :

Fortune y.c. revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50'000 francs de fortune y.c. revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Moins de 300'000	496.00	-
300'000	527.50	105.50
1'750'000	3'587.00	158.25
8'400'000 et plus	24'800.00	-

Le conjoint non actif est libéré de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins Fr. 992.- de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale de Fr. 496.-).

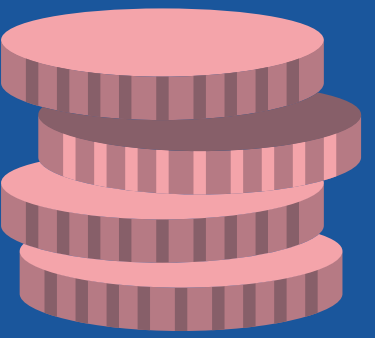

5. PERCEPTION DES COTISATIONS

Nous rappelons que le non-respect des délais de paiement des cotisations entraîne la perception rigoureuse d'intérêts moratoires. Ils sont obligatoirement perçus pour tous les versements qui parviennent à la Caisse de compensation après le 30ème jour à compter de la fin de la période pour laquelle les cotisations sont dues. Par exemple, les cotisations relatives au mois de mars 2020, payables jusqu'au 10 avril 2020, seront frappées d'un intérêt moratoire au taux de 5% dès le 1er avril 2020 si le versement est enregistré après le 30 avril 2020 ou plus tard; à ce sujet, la date de réception du paiement par la Caisse de compensation AVS est déterminante.

De même, si l'attestation de salaires relative à l'année 2019 parvient à la Caisse après le 30 janvier 2020, des intérêts seront perçus dès le 1er janvier 2020 sur la différence entre les cotisations prélevées forfaitairement et celles effectivement dues.

6.1 Prestations de l'AVS

L'âge de la retraite pour les femmes est fixé à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Ainsi, les femmes nées en 1956 et les hommes nés en 1955 ont droit à la rente AVS en 2020, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 3 mois avant leur anniversaire. La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Les rentes AVS ne subissent pas de changement, la dernière augmentation remontant au 1er janvier 2019.

Prestations de l'AVS	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'185.-	2'370.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'555.-	
Rente de veuve ou de veuf	948.-	1'896.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	474.-	948.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'422.-	

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AVS

Pour une impotence grave	948.-
Pour une impotence moyenne	593.-
Pour une impotence faible	237.-

(montant par mois)

6.2 Prestations de l'AI

Les prestations de l'AI restent également inchangées, à savoir :

Prestations de l'AI	minimale	maximale
Rente entière d'invalidité	1'185.-	2'370.-
Trois quarts de rente	889.-	1'778.-
Demie rente	593.-	1'185.-
Quart de rente	297.-	593.-

(montant par mois, sur la base d'une durée complète de cotisation – échelle 44)

Allocations pour impotents de l'AI	dans un home	à la maison
Pour une impotence grave	474.-	1'896.-
Pour une impotence moyenne	296.-	1'185.-
Pour une impotence faible	119.-	474.-

(montant par mois)

6.3 Prestations des allocations pour perte de gain (APG) et alloctions de maternité (AMat)

Une allocation est versée aux personnes qui servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ». Le montant maximal s'élève à Fr. 196.- par jour.

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière dont le montant maximum est fixé à Fr. 196.-.

7. ALLOCATIONS FAMILIALES

7.1 Organisation

Nous sommes à même de vous offrir une solution en ce qui concerne les allocations familiales sur l'ensemble du territoire suisse, soit :
Caisse AF CIFA | pour toutes les sociétés ayant leur siège dans le canton de Fribourg ;
Caisse AF selon domaine d'activité | textiles, pharmaciens, notaires, médecins, moratoise ;
Caisse AF CIAF | pour toutes les sociétés ayant une succursale hors du canton de Fribourg.

7.2 Régime obligatoire pour les indépendants

Les indépendants sont obligatoirement soumis au régime des allocations familiales, selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Le financement des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante est assuré par les contributions en espèces fixées en pourcent de leur revenu soumis à cotisations personnelles AVS jusqu'au montant maximal du gain assuré dans la LAA. Depuis le 1er janvier 2016, ce plafond est fixé à Fr. 148'200.- par année.

Le fait qu'il existe ou non un droit aux allocations familiales n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser.

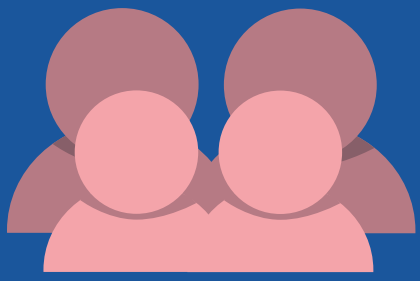

7.3 Montant des allocations familiales

La réforme fiscale cantonale prévoyant des mesures sociales, les allocations familiales fribourgeoises augmentent de Fr. 240.- par an et par enfant dès 2020.

Genre d'allocations familiales	Montant pour le canton de Fribourg
Allocation unique de naissance ou d'accueil	1'500.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus *	265.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus **	285.-
Allocation de formation de 16 à 25 ans *	325.-
Allocation de formation de 16 à 25 ans **	345.-

* *pour chacun des 2 premiers enfants*

** *dès le 3ème enfant*

7.4 Taux de cotisations

Conformément à la décision adoptée lors de l'Assemblée générale du 18 novembre 2019, le taux de cotisations de la Caisse AF CIFA est maintenu à 2.45% pour 2020. Le taux est identique pour les employeurs et les indépendants et est composé de la manière suivante :

Taux de base	2.37%
Contribution à l'école professionnelle	0.04%
Contribution à l'accueil extrafamilial	0.04%
Taux final	2.45%

Les taux de cotisations des membres cotisants à la **Caisse AF CIAF** sont transmis directement aux affiliés concernés.

8. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (LPP)

8.1 Taux d'intérêts / Montants limites

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1.00% entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Les montants limites connus dans la LPP ne subissent pas de changements.

Montants limites	Montant
Seuil d'entrée	21'330.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'555.-
Salaire coordonné annuel maximal	60'435.-
Déduction de coordination	24'885.-
Limite supérieure du salaire annuel	85'320.-

Au 1er janvier 2020, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire ayant pris naissance en 2016 seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix, à hauteur de 1.8%.

9. E-SERVICES

Depuis le mois d'octobre 2019, les utilisateurs des services en ligne de la FER CIFA bénéficient d'un nouvel identifiant personnel, plus sécurisé et plus facile à utiliser pour accéder à leur espace privé.

Voici un aperçu des services à votre disposition :
- annonce de collaborateur 1er et 2ème pilier;
- annonce de sortie et de changements contractuels;
- annonce de salaires LPP;
- déclaration de salaires AVS;
- demande de changement de masse salariale pour l'année à venir;
- demande d'allocations familiales.

Allégez et simplifiez vos démarches administratives en utilisant nos services en ligne.

Vous n'avez pas encore accès à nos e-services ?
Connectez-vous sur notre site internet **www.cifa.ch** et cliquez sur «Demande d'accès».

Les informations figurant dans ce bulletin ne donnent qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Caisse d'allocations
familiales CIFA

Caisse Inter-Entreprise
de prévoyance
Professionnelle - CIEPP

Rue de l'Hôpital 15 | CP 352 | 1701 Fribourg
Tél. 026 350 33 45 | www.cifa.ch